

- (b) d'accéder et de se faire communiquer tout document relatif au fonctionnement de l'exploitation du producteur semencier ou du distributeur de semences ;
- (c) d'inspecter les installations, aménagements, ouvrages, véhicules, appareils et produits relatifs aux semences ;
- (d) de procéder à des prélèvements d'échantillon, tout en s'assurant de leur représentativité et de leur possibilité d'examen contradictoire.

3. Les vérifications lors de la production et de la commercialisation s'effectuent en présence du producteur, du distributeur, ou de leur représentant.

TITRE VI : GARANTIES RECONNUES AUX PERSONNES ADMISES AU CONTROLE ET AUX DISTRIBUTEURS

Art. 84 : Etendue des garanties

A l'occasion des contrôles et inspections de conformité aux différentes phases de production, de certification ou de commercialisation des semences, les personnes physiques ou morales qui y sont assujetties jouissent des garanties suivantes :

- (a) la confidentialité des informations liée au secret professionnel auquel les personnes habilitées sont astreintes ;
- (b) le caractère représentatif des prélèvements servant de base à la mesure administrative contestée ;
- (c) le droit de recourir à une expertise contradictoire et d'exercer un recours selon les procédures en vigueur ;
- (d) le droit d'être présent ou représenté lors des contrôles ;
- (e) le droit d'exiger la communication des pièces telles que la notification des mesures prises à leur encontre, les motifs de la décision, les récépissés de prélèvements et du procès-verbal de saisie de semences, les résultats d'analyse, leurs déclarations et tout document ayant contribué à servir de base à la décision individuelle les concernant.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 85 : Mise en œuvre

Dans le cadre de ses activités, le COASem peut être ouvert aux institutions sous-régionales opérant dans le secteur semencier. Des conventions spécifiques définiront les

modalités de cette ouverture.

Art. 86 : Relations avec d'autres textes communautaires

Les activités de contrôle de qualité, de certification et de commercialisation des semences au sein de la Communauté s'exercent en conformité avec les dispositions en vigueur à la CEDEAO.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 87 : Publication

Le présent Règlement est publié par la Commission dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la présidente du Conseil des ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal officiel dans le même délai.

Art. 88 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès sa publication.

Fait à Abuja, le 18 mai 2008

Pour le Conseil -

La Présidente,

S. E. Mme Minata Samate CESSOUMA

DECRET N° 2012-071/PR DU 12/09/2012 PORTANT REGLEMENTATION DES POINTS DE VENTE DU TABAC ET SES PRODUITS DERIVES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de la Santé,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Objet

Le présent décret définit les modalités d'application des mesures relatives aux points de vente du tabac et ses produits dérivés au Togo.

Art. 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent décret sont applicables à la vente, à l'étalage, à l'affichage aux points de vente et à la protection de certains groupes vulnérables contre les méfaits du tabac et ses produits dérivés.

Art. 3 : Définitions

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- *point de vente de tabac* : tout lieu fixe délimité de façon permanente par des cloisons ou des murs continus s'étendant du sol au plafond, auquel la clientèle ne peut accéder que par une ouverture munie d'une porte et dans lequel l'exploitant de ce lieu vend du tabac et ses produits dérivés au détail ;
- *vendeur de tabac et ses produits dérivés* : toute personne, autre qu'un tabaculteur ou un fabricant ou un distributeur de produits du tabac et de ses produits dérivés, qui possède ou détient une quantité de tabac qui excède les besoins de sa propre consommation ;
- *salon de cigares* : tout lieu spécialement aménagé pour la consommation de cigares ou de tabac à pipe.

Art. 4 : Interdiction de vente de tabac aux enfants

1. Il est interdit de vendre et de donner, à titre gracieux, du tabac et ses produits dérivés à tout enfant.
2. Il est interdit à tout enfant de vendre ou de distribuer du tabac et ses produits dérivés.
3. Toute personne qui désire acheter du tabac et ses produits dérivés ou être admise dans un salon de cigares est tenue

de prouver qu'elle est majeure.

4. La preuve de la majorité peut être apportée par la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'électeur ou tout autre document d'identité.

5. Dans une poursuite pour une contravention au quatrième alinéa du présent article, le défendeur n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a agi avec diligence pour constater l'âge de la personne et qu'il avait un motif raisonnable de croire que celle-ci était majeure.

Art. 5 : Vente de tabac et ses dérivés au détail

La vente de tabac au détail doit s'effectuer dans un point de vente de tabac, en présence physique de l'exploitant du point de vente de tabac ou de son préposé et de l'acheteur.

L'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut vendre du tabac à une personne majeure s'il sait que celle-ci en achète pour un mineur.

L'exploitant d'un point de vente de tabac doit conserver le tabac de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un employé préposé.

Art. 6 : Ventes interdites

1. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce ne peut faire installer, maintenir ou laisser sur place un appareil distributeur servant à la vente du tabac et de ses produits dérivés.
2. Il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac et de ses produits dérivés dans les lieux suivants :
 - les locaux ou installations d'un établissement de santé ou d'un service social ;
 - les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école, d'un centre de formation professionnelle, d'un centre d'éducation des adultes, d'un établissement d'enseignement public ou privé, d'un institut ou d'une université ;
 - les locaux ou installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ;
 - les locaux où se déroulent des activités sportives, culturelles, artistiques ou de loisirs ;
 - les établissements autorisés de brasserie, de taverne de bar ou de restauration ;
 - dans un lieu où est exercée l'activité de restaurateur.
3. Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, prévoir d'autres lieux où il est interdit d'exploiter un point de vente

de tabac et ses produits dérivés.

4. L'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins vingt (20) cigarettes.

Art. 7 : Etalage du tabac et ses produits dérivés

L'exploitant d'un point de vente de tabac et ses produits dérivés ne peut étaler du tabac ou son emballage ou image de son emballage à la vue du public.

Seule une liste sous forme de texte des produits indiquant leur prix et un avertissement sanitaire conforme aux prescriptions légales sont autorisés.

Art. 8 : Affichage

L'exploitant d'un point de vente de tabac doit afficher l'interdiction de vendre du tabac aux enfants ainsi que les avertissements sanitaires en vigueur conformément à l'arrêté du ministre chargé de la santé.

Ces affiches doivent être installées à la vue du public sur ou à proximité de chaque comptoir ou caisse enregistreuse utilisée lors de la vente de tabac et ses produits dérivés.

Il est interdit d'enlever ou d'altérer de telles affiches.

Art. 9 : Enseigne et panneau d'indication des points de vente

Le débitant indique la présence du débit par une enseigne ou un panneau, en façade de son point de vente, par la mention « TABAC », de couleur noire sur fond blanc, suivi de l'avertissement sanitaire : « Fumer cause une mort lente et douloureuse », de même police, et au minimum, de même taille que le mot « Tabac », le tout centré au milieu de l'enseigne.

Les pré-enseignes d'indication des points de vente du tabac et ses produits dérivés sont interdites.

Art. 10 : Suivi et évaluation

Le Programme national de lutte contre le tabac assure le suivi-évaluation périodique de l'application des mesures réglementant les points de vente du tabac et ses produits dérivés dans le but de :

- inciter les responsables politiques et le public à appuyer le renforcement et l'extension des dispositions législatives et réglementaires ;
- recueillir des données sur les résultats obtenus ;
- repérer et faire connaître les efforts déployés par l'industrie

du tabac pour compromettre l'application des mesures.

Art. 11 : Dispositions pénales

Toute infraction aux présentes dispositions est passible des peines prévues au chapitre VI et aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 de la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010.

Art. 12 : Dispositions transitoires

Les personnes assujetties aux dispositions du présent décret disposent d'un délai de neuf (9) mois à compter de sa publication pour s'y conformer.

Art. 13 : Dispositions finales

Le ministre de la Santé, la ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 septembre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Santé

Professeur Kondi Charles AGBA

Le ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé

Bernadette E. LEGZIM-BALOUKI

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Colonel Damehame YARK

DECRET N° 2012-072/PR DU 12/09/2012 PORTANT INTERDICTION DE PUBLICITE, DE PROMOTION ET DE PARRAINAGE DU TABAC ET SES PRODUITS DERIVES AU TOGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Santé,